



Bruxelles, le 27 juin 2022  
(OR. fr)

10503/22

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0031(COD)**

CODEC 963	SAN 402
COVID-19 126	TRANS 425
JAI 927	COCON 44
POLGEN 91	COMIX 337
FRONT 262	SCHENGEN 72
FREMP 138	AVIATION 130
IPCR 77	PHARM 116
VISA 110	RELEX 855
MI 498	TOUR 47

**NOTE POINT "A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19  
**(première lecture)**  
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 3 février 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 21, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données et le Comité européen de la protection des données ont rendu un avis commun le 14 mars 2022.

<sup>1</sup> 5942/22.

3. Le 15 juin 2022, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidence de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 juin 2022<sup>2</sup>.
5. Lors de sa réunion du 20 juin 2022, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 27/22.
6. La déclaration de la Hongrie à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note.
7. Le Conseil<sup>3</sup> est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 27/22.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

<sup>2</sup> 10501/22.

<sup>3</sup> Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de ce règlement et ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.